



DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2018DC108

OBJET : CONVENTION D'UTILISATION D'UNE ÉGLISE COMMUNALE

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2016_DL118 du conseil municipal du 15 décembre 2016, portant délégation du conseil municipal au maire,

CONSIDÉRANT que la ville de Corbas souhaite développer les concerts dans le cadre de sa politique culturelle,

que dans ce cadre, l'École municipale de musique désire utiliser l'église Saint Jacques de Corbas en vue d'un concert de musique de chambre qui se déroulera le lundi 17 décembre 2018 à 20h00.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure avec la paroisse de Corbas dont le siège est situé 61 rue Centrale 69960 CORBAS, une convention d'utilisation en vue d'un concert.

ARTICLE 2 : Ce concert aura lieu le lundi 17 décembre 2018 à 20h00 pour tout public avec entrée libre.

ARTICLE 3 : Le règlement de la dépense de 50,00 € TTC s'effectuera au chapitre 011 compte 311 fonction 6132.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.

CORBAS, le 11 octobre 2018

Le maire,
Jean-Claude TALBOT

Autorisation du clergé affectataire

Pour l'utilisation d'une église communale par un tiers organisateur¹
(Association, organisateur de concert etc. ...)

Nom de l'église : ÉGLISE SAINT-JACQUES
située à : Place Jacteur 69960 CORRAS

Nom du tiers-organisateur : VILLE de CORRAS / ÉCOLE DE MUSIQUE
Représenté par (nom et prénom) : M/Mme Jean Claude ALBOT
Adresse : Place Jacteur 69960 CORRAS
Téléphone : 04 72 51 77 01
(Ci-après désigné par « le preneur »)

Dates et horaires de la manifestation:

Du 17/12/18 à 2 h, pour 2 heures (durée)

Au/...../..... àh, pourheures (durée)

Dates et horaires pour les répétitions et installations

Le 17/12/18 à 17 h, pour 3 heures (durée)

Nombre d'exécutants (chanteurs, choristes, musiciens etc...) : 230 musiciens

Nom de la manifestation : Concert de Noël

Descriptif sommaire de la manifestation (joindre programme des œuvres)

Petites formations et ensembles de
l'École Municipale de musique

Estimation du public attendu : 100 personnes.

Rappel du nombre de personnes maximum autorisé par la Commission de Sécurité :

N° police d'assurance : 047221

Nom et adresse de l'assureur : SMACL 141 Av S. Allende 19031 Noirt Cedex
(Joindre police et quittance d'assurance)

Utilisation de l'orgue souhaitée OUI NON

Dans l'affirmative, modalités d'accès et d'utilisation de l'orgue :

¹ Le tiers organisateur est toute personne juridique distincte de l'affectataire comme une association loi 1901 ou la Commune.

Article 6 : Aspects financiers autres que la caution et les remboursements de frais


Si la Commune propriétaire et l'affectataire ont décidé d'un commun accord que la manifestation ou l'activité projetée donnerait lieu au versement d'une redevance domaniale³ au sens de l'article L 2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques, devront alors être précisés ci-dessus le montant de ladite redevance ainsi que les modalités de partage⁴ entre la Commune et l'Affectataire. Le tiers-organisateur est avisé du montant qu'il devra verser à ce titre.

Je.....soussigné(e),

M/Mme JEAN-CLAUDE TALBOT.....

Représentant la ville de CORBAS.....tiers organisateur, déclare accepter sans réserve les modalités de la présente autorisation ainsi que les dispositions du protocole signé entre la Commune et l'affectataire reproduites ci-après en annexe, ensemble auquel il entend se soumettre.

Fait àle, en triple exemplaires

Engagement du preneur, tiers-organisateur (signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)	Accord de l'affectataire, après consultation de la commission diocésaine d'art sacré	Accord de la Commune, propriétaire de l'Eglise
		

PJ : annexe reproduisant les articles 3 à 7 du protocole d'accord signé entre l'affectataire et la Commune

³ N'utiliser ce paragraphe que dans l'hypothèse ponctuelle, voir exceptionnelle du versement de la redevance domaniale prévue à l'article L 2124-31 du CGPPP.

⁴ Il est tout à fait possible de prévoir que la redevance domaniale sera versée dans son intégralité à la Commune propriétaire.

Envoyé en préfecture le 11/10/2018

Reçu en préfecture le 11/10/2018

Affiché le



ID : 069-216902734-20181011-VILLE_2018DC108-AU

Envoyé en préfecture le 11/10/2018

Reçu en préfecture le 11/10/2018

Affiché le



ID : 069-216902734-20181011-VILLE_2018DC108-AU